



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10 (dont 2 pouvoirs)

Nombre de Votants : 12

Etaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, COCHET Aurélie, LORIZ Isabelle, Messieurs GRIMAND Marc, CHABERT Nicolas, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, Philippe POIRSON, DECATOR Mathieu

Etaient excusés : M. BRUN Vincent (donne pouvoir à Mme BARRO Carole), Mme PANNETIER Jocelyne (donne pouvoir à M. JOSSERAND Jean-Michel) ; M. FOURMY Samuel

Etaient absents : M. GAGNEUX Jean-Louis ; Mme POTHIN Martine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Mme COCHET Aurélie a obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La séance est ouverte à 19H30

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 et signature de Monsieur le Maire, Marc GRIMAND et du secrétaire de séance Monsieur Vincent BRUN

EXPOSE : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 08 avril 2024. Conformément à l'article L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une version électronique est mise à disposition du public.

2- Commissions communales – Point sur les dossiers en cours

Affaires scolaires/Cimetière/CCAS (Isabelle LORIZ)	<u>Commissions communales - Point sur les dossiers en cours</u> . Groupe Scolaire : Pour la rentrée scolaire, il n'y aura plus d'enfants de maternelles à l'école de BRESSOLLES. L'ATSEM de Bressolles va venir rejoindre l'école de PIZAY mais elle ne fera pas le temps cantine. . Cimetière : Après plusieurs années de relance sur certaines concessions et n'ayant aucune réponse, la commune effectuera des travaux pour la reprise des concessions.
---	---



Urbanisme- Communication-Vie associative (Bruno LEBLANC)	Urbanisme : 1- <u>Instruction des dossiers depuis le début de l'année :</u> - 15 Demandes Préalables de travaux (Piscine, pergola, photovoltaïques, clôtures, carport, élévateur) 12 accordées 2 annulées 1 en cours d'instruction - 1 permis de construire (pour modification de façade, extension, élévation sur construction existante) Ce permis bénéficie d'un report du délai légal d'instruction pour pièces complémentaires concernant une demande d'autorisation transmis au département pour la création d'un accès depuis la D22 au lieu de la route du Montellier demandé initialement dans le permis et refusé pour raison sécuritaire. - 2 Permis modificatifs (pose pergola et construction clôture avec portail) En cours d'instruction - 1 Permis d'aménager de 6 logements rue du Mas Péguet En cours d'instruction - 4 Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) 3 ventes de maison 1 vente de terrain 2- <u>Voirie lotissement des tournesols</u> - L'acte de cession des parties communes du lotissement des Tournesols comprenant entre autres, la parcelle de la rétention des eaux pluviales, a été signé chez le notaire le 1^{er} avril. 3- <u>Bâtiment</u> Le remplacement de l'éclairage de la salle des fêtes est lancé 4- <u>Sécurité routière.</u> La commande des panneaux est lancée pour :



	- Ecole : Panneau sens unique pour le parking - Panneaux interdiction de stationner dans les 2 sens chemin de la combette - Aire de retournement au Crozat : Stationnement réglementé interdisant le stationnement les jeudis et vendredi de 5h à 12h pour laisser l'accès au camion de ramassage des OM et Bacs de tri - Feu rouge piétonnier rue du village : marquage d'un passage piéton. - Abribus : marquage ZigZag (dès que le marquage est terminé nous communiquerons la mise en service de l'abri) Information : j'ai été contacté par le chargé de gestion du plan de transport scolaire pour m'informer que le nouvel abris bus qui a été baptisé « <i>Pizay-Village</i> » aurait le même nom que l'arrêt situé sur la place et même chez certain transporteur cette arrêt sur la place s'appellerait « Arrêt Mairie arrêt des Halles ». Pour mettre en conformité, le nom de l'arrêt sur la place est rebaptisé <i>Pizay-Mairie</i> Communication : <u>Bulletin municipal</u> en cours d'impression pour 170 exemplaires à distribuer prochainement la version dématérialisée sera mise en ligne le jour de la distribution du format papier.
--	--

3- FINANCES : Synthèse budget de l'année 2024

A) Approbation du Compte de Gestion 2024

Madame la responsable du service de gestion comptable de Montluel a remis, pour approbation par le conseil municipal, le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget principal.

Le compte de gestion décrit, pour le budget principal, la totalité des opérations entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, y compris celles des classes 4 et 5 (comptes de tiers et comptes financiers).

L'identité des comptes peut être constatée. Les résultats des différentes sections budgétaires sont retracés ci-après :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2023		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2024	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement		244 652,80	534 361,64	767 787,37		478 078,53
Investissement	226 033,41		389 199,58	423 684,17	191 548,82	



Mairie de Pizay – 799 route de Bourg-en-Bresse 01120 PIZAY/Tél. : 04 78 06 15 93

Les débits et les crédits des opérations de l'exercice totalisent les montants exécutés en 2024 et les montants des exercices antérieurs intégrés pour chacune des opérations non budgétaires ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE ACTE** de la présentation du compte de gestion 2024 à Madame la responsable du service de gestion comptable de Montluel,
- **APPROUVE** le compte de gestion 2024,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le compte de gestion 2024, en vue de leur transmission au Juge des comptes

B) Approbation du Compte Administratif 2024

Concernant l'approbation du compte administratif dressé par Monsieur Marc GRIMAND, Ordonnateur.

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Isabelle LORIZ, 1^{ère} Adjointe, après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion établi par le receveur.

Considérant que Monsieur le maire, s'est retiré au moment du vote.

Mme Isabelle LORIZ, 1^{ère} Adjointe, donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel est résumé dans le tableau ci-après :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats Reportés	226 033,41		-	244 652,80	226 033,41	244 652,80
Opération Exercice	389 199,58	423 684,17	534 361,64	767 787,37	923 561,22	1 191 471,54
TOTAUX	615 232,99	423 684,17	534 361,64	1 012 440,17	1 149 594,63	1 436 124,34
Résultats clôture	191 548,82	-	-	478 078,53	-	286 529,71
Restes à réaliser	16 152,00		-	-	16 152,00	-
Totaux cumulés	207 700,82	-	-	478 078,53	16 152,00	286 529,71
Résul. Définitifs	- 207 700,82			478 078,53		270 377,71

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications de la balance de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement



du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **VOTE ET ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- **ADOpte** : le compte administratif de l'exercice 2024 ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le compte administratif 2024

C) Affectation des Résultats 2024

BUDGET GENERAL

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

Budget principal	Solde (en €)
Solde d'exécution en fonctionnement :	
Solde du résultat reporté 2023 (R002)	244 652,80
Résultat de l'exercice 2024 (excédent)	233 425,73
Résultat de clôture 2024	478 078,53
Solde d'exécution en investissement :	
Solde du résultat reporté 2023 (D001)	- 226 033,41
Résultat de l'exercice 2024 (excédent)	34 484,59
Résultat de clôture 2024	- 191 548,82
Dépenses des restes à réaliser	- 16 152,00
Affectation des résultats :	
Résultat d'investissement reporté (D001)	- 191 548,82
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	207 700,82
Résultat de fonctionnement reporté (R002)	270 377,71

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) 207 700,82 €
- Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)270 377,71 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents constituant l'affectation des résultats de fonctionnement 2024.



4- FINANCES : BUDGET 2025

A) Vote du Taux des Taxes pour 2025

Pour rappel, taux de l'année 2024 :

- Taxe foncière bâtie TFB : **34.27 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **50.00 %**
- Taxe d'habitation TH : **11.05 %**

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour fixer les taux pour l'année 2025.

Monsieur le Maire rappelle que la moyenne nationale des taux communaux de 2024 pour les communes de notre taille est de :

- Taxe foncière bâtie TFB : **39.74 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **51.08 %**
- Taxe d'habitation TH : **23.88 %**

Monsieur le Maire rappelle que notre politique est d'atteindre progressivement les taux moyens afin de ne plus être pénalisés dans le calcul des dotations, aides et subventions et de se doter d'une capacité d'investissement en adéquation avec nos besoins.

Proposition taux 2025 :

- Taxe foncière bâtie TFB : **34.96 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **51.00 %**
- Taxe d'habitation TH : **11.27 %**

Soit une recette estimée supplémentaire pour 2025 de 6 042 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de passer le taux d'imposition :

- Taxe foncière bâtie TFB à **34.96 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB à **51.00 %**
- Taxe d'habitation TH à **11.27 %**

- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

B) Présentation et vote du Budget Primitif 2025

M. Marc GRIMAND, Maire présente au conseil municipal le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 et détaille le budget de fonctionnement en dépenses et en recettes puis le budget d'investissement en dépenses et en recettes.

Section de fonctionnement : 990 000,00 € en dépenses et en recettes

Section d'investissement : 605 000,00 € en dépenses et en recettes

Dont restes à réaliser :

Dépenses	- 16 152,00 €
Recettes	0,00 €



Section de fonctionnement dépenses en €		Section de fonctionnement recettes en €	
Chapitre	Crédits budgétaires	Chapitre	Crédits budgétaires
011	143 945,00	002	270 377,71
012	313 300,00	013	12 000,00
014	12 000,00	70	10 200,00
022	0,00	73	457 000,00
023	267 400,00	731	46 500,00
65	151 505,00	74	170 000,00
66	90 000,00	75	23 922,29
042	11 850,00	77	0,00
Total	990 000,00	Total	990 000,00

Section d'investissement dépenses en €		Section d'investissement recettes en €	
Chapitre	Crédits budgétaires	Chapitre	Crédits budgétaires
001	191 548,82	021	267 400,00
16	223 000,00	10	255 500,00
20	7 100,00	13	70 250,00
204	49 000,00	16	0,00
21	118 199,18	040	11 850,00
23	0,00	041	0,00
041	0,00		
Reste à réaliser	16 152,00	Reste à réaliser	0,00
Total	605 000,00	Total	605 000,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le Budget Primitif pour 2025 par nature :
Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
Au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
Et avec reprise des résultats de l'exercice 2024,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

5- Délibération pour demandes de diverses subventions (DETR, DSIL, Département, Région et autres ...)

- A) Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la réalisation d'aménagements de mobilité au Conseil Départemental et de la Communauté de Communes**

Monsieur le Maire expose la poursuite du plan de restructuration et de revitalisation de notre centre Bourg, phase 2 (la phase 1 étant la construction du nouveau Groupe Scolaire accompagnée de différents aménagements traitants de la mobilité), comme suit :

Projet – mobilité Rue du Grillet :



- 1- Création de trottoirs avec la réalisation d'enrobés et revêtement de la chaussée (sur voirie et espaces verts existants) et de bordures. Cet axe doit faire l'objet de travaux de rénovation et de réaménagement jusqu'au chemin du Crozat
- 2- Continuité du trottoir de la rue du Grillet à partir du chemin du Crozat vers la RD1022 pour rejoindre la place du Village
- 3- Modification du trottoir existant pour le passage des P.M.R. (Personnes à Mobilité Réduite) et les poussettes empêchées par un candélabre.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Département et de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité, mobilité et desserte des commerces en centre-bourg.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de ces demandes de subventions est de 99 932.70 € HT (se référer au devis SOCATRA en annexe).

Voici le plan de demande de financement

Coût estimé	99 932.70 € HT
Subvention du Conseil Départemental 2025	29 979.81 €
Subvention de la 3CM 2026	34 976.44 €
Reste à charge pour la commune	34 976.44 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- . **ADOpte** l'opération de réalisation d'aménagements de mobilité avec la création d'un trottoir, continuité et modification du trottoir existant pour le passage des P.M.R. et les poussettes,
- . **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- . **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- . **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération

- B) Complément d'équipements pour l'aire de jeux existante au plateau sportif. Demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Ain au titre de la DETR 2025.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la réalisation de projets d'investissement, l'Etat propose des aides aux collectivités territoriales dans le domaine d'attractivité du territoire.

Monsieur le Maire expose que suite à la création d'une aire de sports et de jeux à proximité du plateau sportif, un complément d'équipements est nécessaire pour permettre à un plus grand nombre d'administrés (petits-enfants, ados, adultes) d'avoir accès à cet espace sportif et ludique.

Au vu de cette demande, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention de 30% au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention précédemment citée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces opérations.



6- COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC : Recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Eclairage public* ».

Vu la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

Vu les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

Vu les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

Considérant, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA ont en conséquence été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement.

Considérant le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

Considérant que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

Considérant qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

Considérant que cela été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.



Considérant, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en investissement, par le biais du mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

Considérant que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « Eclairage public » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

Considérant la nécessité, pour réouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- **Approuve** l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- **S'engage** à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

7- Enoncé des dispositions à prendre en matière de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) et définition des modalités de la concertation à mettre en œuvre

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant les habitants de la commune et propose les modalités suivantes :



Mairie de Pizay – 799 route de Bourg-en-Bresse 01120 PIZAY/Tél. : 04 78 06 15 93

- Une réunion publique pour débattre des propositions du Conseil Municipal et entendre les suggestions des participants.
- Publicité et informations sur les panneaux d'affichage municipaux et moyens usuels de communications.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 2 ABSTENTIONS sur 12 votants :

1 - de définir les modalités de concertation suivantes pour définir des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 :

- Une réunion publique pour débattre des propositions du Conseil Municipal et entendre les suggestions des participants.
- Publicité et informations sur les panneaux d'affichage municipaux et moyens usuels de communications.

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Madame la préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois

8- DRH – Actualisation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025

Vu :

Le Code général de la fonction publique,

La Loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant ce qu'il suit :

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

L'avis du Comité social territorial n'est pas obligatoire pour toute suppression et modification d'un emploi permanent occupé par un agent contractuel,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'adopter** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **De modifier** le tableau des emplois effectifs de la collectivité tel qu'indiqué en annexe.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte permettant l'application de la présente délibération.

ANNEXE 1

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2025



TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET				
Emplois	Nbre	Cadre d'emplois autorisé par l'organe délibérant	Poste Pourvu	Poste non pourvu
Filière technique Ouvrier Polyvalent	1	Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES 35 heures/semaine (35h)	x	
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				
Filière administrative Secrétaire de mairie < 2000 hab.	1	Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS et/ou des REDACTEURS 28 heures/35ème (28h)	x	
Filière technique Agent des écoles maternelles	1	Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES 31,30 heures/35ème (31h18)	x	
Filière Technique Agent d'entretien	1	Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES 17,50/35ème (17h30)	x	
Filière Animation Agent Animation	1 1	Cadre d'emplois des ADJOINTS ANIMATION 9,36 heures/35ème (09h22) 13,50 heures/35ème (13h30)	x x	
Filière métiers éducatifs ATSEM	1	Cadre d'emplois des ATSEM 31,61 heures/35ème (31h37)	x	

9- DRH – Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

La note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021,



Considérant ce qui suit :

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent occupant un emploi permanent, au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h par semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : décompte déclaratif pour les collectivités, badgeuse, pointeuse...) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit,

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. La majoration est de 25% pour les heures suivantes et jusqu'à la 35^{ème} heure hebdomadaire. La note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021 précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), la compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX \text{ HORAIRE} = \frac{TIB \text{ annuel (dont la NBI)} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

L'IHTS est cumulable avec :



- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire selon les modalités précitées dans la présente délibération.

D'ACCEPTER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, et les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel relevant de tous les cadres d'emplois exerçants dans la commune.

DE COMPENSER les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

D'INSTAURER un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller au contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectué sur la base d'un décompte déclaratif et de procéder au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

10- Délégation d'intention du Maire pour les actions en justice

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que si la commune devait déposer une plainte, il serait conseillé d'avoir une délégation du conseil municipal.

En effet, l'absence de délégation conduit le tribunal à juger la plainte irrecevable, et par conséquent, aucun versement de dommages et intérêts ne pourra être ordonné, malgré la culpabilité éventuelle des auteurs des faits.

Se référer à :

Extrait de l'article L.2122-22 du CGCT :

"Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...]

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;"

Cela implique qu'une action en justice, y compris le dépôt de plainte au nom de la commune, nécessite une autorisation explicite du conseil municipal.

Une telle approbation doit être formalisée avant toute action judiciaire afin de garantir votre légitimité et éviter tout risque de contestation pouvant entraîner des conséquences importantes, telles que l'impossibilité de récupérer des dommages et intérêts, comme dans le cas évoqué précédemment.



- Article 1

Monsieur le Maire, Marc GRIMAND, délègue au 1^{er} adjoint la capacité d'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de déposer plainte en gendarmerie.

- Article 2

En cas d'empêchement du 1^{er} adjoint, ce sera le 2nd adjoint qui aura la délégation d'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de déposer plainte en gendarmerie.

- Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Montluel avec le contrôle de la légalité à la Préfecture de l'Ain.

11- Demande de subvention des associations

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux engagements pris par l'équipe municipale, le Conseil Municipal attribue prioritairement les subventions au RASED, au Comité de Jumelage et au Sou des Ecoles et ce, pour raisons budgétaires.

Toutefois, une demande de subvention a été proposé par l'Association du Comité des Fêtes de PIZAY. Exceptionnellement, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a attribué une subvention comme suit :

L'association du Comité des Fêtes va organiser la fête de la Saint-Jean 2025 et la fête de la Musique. Il sera proposé un repas pour 150 convives, une buvette, une animation musicale d'un groupe local, un animateur professionnel de la musique et un jeu. L'association du Comité des Fêtes demande une participation de 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de verser une subvention de 300 € pour l'année 2025.

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du Budget Primitif 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

12- Informations diverses

- **Département de l'Ain - Demande d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement**

Monsieur le Maire fait la lecture au Conseil Municipal du courrier reçu le 31 mars 2025, de Monsieur Jean DEGUERRY, Président du Conseil Départemental de l'Ain concernant le Fonds de Solidarité Logement

Le Département assure depuis 2005 la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Le Département de l'Ain réalise au quotidien, et au plus proche des Aindinois, des actions de soutien et d'accompagnement dans le domaine du logement.

Le FSL, par les aides allouées, permet de sécuriser l'accès au logement des personnes défavorisées tout en garantissant le maintien dans un logement à des personnes ayant des dettes de loyers ou de charges. Le FSL finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement.

M. Jean DEGUERRY en appelle à notre concours pour mobiliser les ressources suffisantes en faveur du



Mairie de Pizay – 799 route de Bourg-en-Bresse 01120 PIZAY/Tél. : 04 78 06 15 93

logement des ménages en difficultés. Ainsi, M. Jean DEGUERRY propose de maintenir à 0.30 € par habitant la base de contribution volontaire de chaque commune, ou de l'augmenter à votre convenance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite adhérer à ce Fonds de Solidarité Logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, rejette à l'unanimité.

- Prochaines élections municipales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Sénat a validé une loi qui modifie le mode de scrutin aux prochaines élections municipales des communes de moins de 1 000 habitants. En effet, les candidats pouvaient présenter une candidature isolée ou groupée. En cas de candidatures groupées, un même bulletin de vote comprenait les noms de plusieurs candidats.

Les électeurs avaient la possibilité de rayer des noms (panachage) ou en ajouter dans la mesure où il y avait un dépôt de candidature. Dans tous les cas, les suffrages étaient comptabilisés individuellement.

Tout en généralisant le même mode de scrutin à toutes les communes, la loi de 2025 prévoit des aménagements pour les communes de moins de 1 000 habitants pour tenir compte des difficultés à composer des listes paritaires dans les petites communes :

- **les listes sont considérées comme des listes complètes dès lors qu'elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif théorique du conseil municipal** (par exemple, dans une commune de 400 habitants, le nombre de conseillers municipaux à élire est de 11. Une liste est considérée complète si elle compte 9 noms de candidats) ;
- la **déclaration de candidature** d'une liste peut être enregistrée dès lors qu'elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif du conseil municipal ;
- après les élections municipales, **le conseil municipal est réputé complet** s'il compte au moins 5 élus dans les communes de moins de 100 habitants, 9 dans les communes de 100 à 499 habitants et 13 conseillers dans les communes de 500 à 999 habitants (article L.2121-2-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- le dispositif d'**élections partielles complémentaires** (quand il est impossible de faire appel aux suivants de la liste pour remplacer un conseiller municipal démissionnaire par exemple) est conservé. Ce dispositif permet d'éviter d'organiser des élections intégrales. Les élections partielles complémentaires seront organisées au scrutin de liste paritaire à deux tours selon les mêmes règles que le scrutin municipal ordinaire.

Fin de la séance à 21h24

La Secrétaire de Séance
Aurélie COCHET

Le Maire
Marc GRIMAND